Cat FRC 5482

MÉMOIRES

DES MARÉCHAUX-DE-LOGIS,

BRIGADIERS ET GARDES-DU-CORPS DU ROI.

AU ROI

ET A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présentés le 19 *Août* 1789.

OBSERVATIONS

A L'APPUI DES MÉMOIRES.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

1789.

MLW 9901

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

AU ROI.

SIRE,

Une fidélité à toute épreuve, une soumission totale, un zèle que rien ne peut ralentir, et un attachement extrême à la Personne du Roi, firent de tous temps les principaux caractères du Corps qui a le bonheur de vous approcher le plus près, et qui est spécialement destiné pour la sûreté de Votre Majesté, et pour ajouter à la ſplendeur du Trône.

Les Membres actuels qui le composent, SIRE, profondément pénétrés de ces sentimens, n'y dérogeront jamais. Tous les jours ils sentent le serment s'en renouveller au fond de leurs cœurs, et ils ont le bonheur de ne pouvoir douter que Votre Majesté en est pleinement convaincue. Ils ne peuvent perdre un instant de vue les témoignages récens que vous avez daigné leur donner de votre satisfaction, de leur zèle et de leur entier dévouement.

La justice que vous leur rendez à cet égard, est leur

titre le plus flatteur pour oser mettre sous les yeux de votre Majesté leurs respectueuses réclamations contre des usages aussi nuisibles au bien de son service, que contraires à leurs intérêts.

Quand d'ailleurs l'Europe entière retentit de vos louanges, SIRE, que la Nation reçoit les plus précieux témoignages de votre amour pour vos Peuples, de votre empressement à connoître et à réformer les abus sous le poids desquels elle gémit, que vous avez accepté le titre glorieux *de Restaurateur de la Liberté Françoise*; qu'enfin vous avez déclaré vouloir qu'il règne entre l'ASSEMBLÉE NATIONALE et Vous *la plus amicale harmonie*, ce seroit un crime que d'oser douter d'un favorable accueil de la part de Votre Majesté, à nos respectueuses supplications.

C'est donc, SIRE, avec la plus entière confiance que les Maréchaux-de-Logis, Brigadiers et Gardes-du-Corps de votre Majesté, prennent la liberté de la supplier:

Premièrement. Qu'ils soient dorénavant nommés seuls et sans concurrence d'Officiers d'autres Troupes, à toutes les places d'Officiers supérieurs du Corps; rien n'étant plus contraire au bien du service que d'admettre pour Officiers Supérieurs d'un Corps comme le nôtre, des jeunes gens presque sans service souvent, mais au moins toujours sans aucune expérience sur celui auquel il est spécialement consacré. Nulle confiance réciproque ne peut s'établir entre les Subalternes et les Chefs : jamais ils ne peuvent être animés d'un esprit de Corps commun; et de ce défaut d'harmonie

si essentielle, dériveront dans toutes les occasions, les conséquences les plus fâcheuses. C'est ce que l'expérience ne justifie journellement que trop.

Entre tous les Corps Militaires de France, les Gardes du Roi sont notoirement celui qui présente aux Subalternes le plus d'activité, le moins de traitement, des quartiers et un service plus dispendieux, et la plus longue carrière pour l'avancement. C'est un effet inévitable de la nature de ce service et de la disproportion du nombre des individus de la classe subordonnée et de celle qui participe au commandement; il est donc moins convenable, dans ce corps que dans tout autre, de transporter à des externes la plus belle partie des places qui doivent être la perspective du Subalterne; et il est de toute justice que ceux qui y ont consumé leurs plus belles années, puissent seuls aspirer aux places qui sont la récompense méritée de leurs longs et pénibles travaux, du sacrifice de leurs repos, et souvent de celui de leur fortune et de leur santé. La composition actuelle du Corps et son instruction, ne laissent plus d'ailleurs aucun prétexte pour les priver plus longtemps de ce droit bien légitimement acquis.

Secondement. Qu'il ne puisse plus à l'avenir être fait aucun passe-droit à pas un des Membres du Corps, pour quelque grade que ce soit; et que ceux dont l'avancement pourroit avoir été prématuré, attendent que des promotions successives les ayent remis dans leur rang naturel, suivant la date de leur réception, avant de pouvoir prétendre à un avancement ultérieur; qu'en conséquence ceux qui se destinent à l'instruction

de détail, ou qui font l'office de sous-Fourriers, soit à Versailles, soit aux Garnisons, ne puissent plus prétendre, à raison de ces objets, à aucun avancement prématuré, source infaillible de jalousies et de longues inimitiés; mais qu'ils soient récompensés par des graces pécuniaires, en supplémens d'appointemens capables de les dédommager de leurs peines, et du surcroît de dépenses, occasionné par une résidence continue au Corps.

Troisièmement. Que les nominations aux places de l'Etat-Major, qui demandent des qualités supérieures et des talens reconnus, se fassent au scrutin général en prenant les sujets dans les grades faits pour y fournir.

Quatrièmement. Que l'échelle des rangs soit observée par une juste gradation, d'après laquelle celui de Capitaine étant affecté aux vingt premiers Gardes-du-Corps, par Brigade de chaque Compagnie, tous les Brigadiers ayent celui de Major; les Maréchaux-de-Logis, celui de Lieutenant-Colonel; les sous-Lieutenans, celui de Colonel, etc. dès l'instant de leur promotion à ces différens grades.

Cinquièmement. Que l'épaulette indicative des différens grades soit toujours portée sur le grand Uniforme comme sur le Sur-tout, et qu'elle soit la seule différence distinctive qui existe dorénavant dans le même Uniforme, parfaitement semblable d'ailleurs pour tous les grades généralement.

Ce sont-là, SIRE, les principaux objets pour lesquels vos fidèles serviteurs viennent invoquer votre

justice et votre bienveillance, comme étant ceux qui leur tiennent le plus à cœur. Ils ne se permettront aucune réflexion relative à la modicité et à l'insuffisance de leur traitement, aux dépenses du Corps ni aux abus qui peuvent s'être glissés dans leur administration, convaincus que ces articles feront un objet de recherches particulières, et qu'il sera pris les mesures les plus sages et les plus convenables pour allier l'économie la mieux entendue, avec la nécessité d'entretenir le Corps sur le pied distingué que sa destination, sa nature, et sa composition comportent.

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

M. LE PRÉSIDENT,

Les Maréchaux-de-Logis, Brigadiers et Gardes-du-Corps du Roi, remplis d'admiration pour les travaux de l'Assemblée Nationale, pénétrés de respect pour ses Décrets et de confiance en sa justice, ne mettent point en doute que lorsqu'Elle s'occupera de la Constitution Militaire en général, Elle ne jette un regard particulier sur un Corps qu'Elle a déjà honoré de marques si flatteuses de sa bienveillance.

Dans cette pensée, ils croient à propos de mettre sous ses yeux, dès-à-présent, quelques-uns des abus qui excitent leur juste réclamation, et dont la réforme leur paroît la plus importante à faire.

Ils conviennent que de toutes, celle qui leur tient le plus à cœur est la prompte proscription de l'usage, absolument disconvenant à toutes sortes d'égards, d'admettre de jeunes Officiers de Cavalerie, sans expérience, à concourir alternativement avec les Membres du Corps, pour les places de Sous-Lieutenans et de Lieutenans. L'avantage de la jeunesse des premiers rend au reste cette alternative, ou du moins son effet, purement illusoire; et ces places qui devroient être le prix mérité de longs services dans le Corps, se trouvent entièrement occupées par des Officiers externes.

De-là, nulle confiance réciproque, nulle harmonie, nul esprit de corps commun entre les subalternes et les Chefs. On sent tout ce qu'une pareille désunion doit nécessairement produire de fâcheux; les effets journaliers qui en résultent ne permettent pas de faire de cet objet une question; ils ne prouvent que trop que rien n'est plus instant que de changer ce régime véritablement monstrueux. Il ne reste plus d'ailleurs aucun prétexte pour le laisser subsister, depuis que la réunion dans une même garnison, des brigades anciennement éparses, a donné lieu à la fondation d'une école d'instruction dans l'Art Militaire, où chaque Membre acquiert toutes les connoissances relatives à son état. Il doit donc être promptement proscrit par une loi qui assurera désormais exclusivement aux Membres du Corps, l'échelle successive des différens grades jusqu'aux premiers.

Les Gardes-du-Corps osent attendre l'obtention d'un pareil décret, de l'heureuse harmonie qui règne entre le Roi et l'Assemblée Nationale, dont l'attention est également fixée sur tous les genres d'abus, sur lesquels elle peut l'éclairer, d'après l'esprit d'ordre et de justice qui fait la base de toutes ses opérations et de toutes ses recherches.

Ils attendent de la même source qu'il sera également prononcé qu'aucun prétexte dorénavant ne pourra servir à prématurer l'avancement d'aucun Membre du Corps. L'expérience ayant démontré que cette faculté dans le Chef, excite moins l'émulation qu'elle n'alimente l'esprit d'intrigue en favorisant l'arbitraire;

Qu'en conséquence, pour remédier autant que

possible, aux abus qui ont déjà eu lieu dans ce genre, ceux dont la promotion a été avancée, attendront dans les grades auxquels ils ont été élevés, que les promotions successives de leurs cadets les ayent remis dans leur rang naturel, suivant la date de leur réception, avant qu'ils puissent aspirer à un avancement ultérieur qui n'aura lieu qu'après qu'ils auront repris leur tour. Ainsi, la récompense naturelle de ceux qui s'emploient à l'instruction de détail, ou qui remplissent l'office de sous-Fourriers, soit à Versailles, soit aux Garnisons, ne pourra plus être à l'avenir l'expectative d'un avancement prématuré, au détriment de leurs camarades; mais doit consister en supplémens de traitement, en gratifications ou autres graces pécuniaires : récompense d'ailleurs d'autant plus convenable à la chose, qu'une résidence constante au Corps, les engage à plus de dépenses que ceux qui y en font une moins continue.

La nomination de toutes les places qui demandent des talens supérieurs, une capacité reconnue, et une délicatesse éprouvée, comme les places de l'Etat-Major, ne devroit être faite qu'au scrutin général, en prenant les sujets dans les grades qui devront y fournir.

Les Gardes-du-Corps représentent encore que pour conserver une juste gradation des rangs; les vingt premiers Gardes-du-Corps par Brigade de chaque Compagnie, ayant celui de Capitaines de Cavalerie, il seroit conséquent que les Brigadiers eussent celui de Major; les Maréchaux-de-Logis, celui de Lieutenant-Colonel; les Sous-Lieutenans, celui de Colonel; et les Lieutenans, celui de Maréchal de Camp, dès l'ins-

tant de leurs promotions à ces différens grades, sans néanmoins priver les Sous-Lieutenans du juste concours au grade de Maréchal-de-Camp. Peut-être l'ASSEMBLÉE NATIONALE jugera-t-elle à propos pour que la gradation des rangs fût complètement observée, que la totalité du nombre des Gardes-du-Corps fût divisée en quatre parties, dont la première, savoir, les surnuméraires, à dater de l'instant de leur réception jusqu'à l'époque où ils seroient mis en pied, auroit le grade de Sous-Lieutenant de Cavalerie. La seconde, à dater de cette époque, et dans la proportion qui seroit déterminée, auroit celui de Lieutenant; une troisième celui de Capitaine en second, et enfin les plus anciens celui de Capitaine. L'épaulette indicative de tous ces différens grades, devroit sans doute être ordonnée sur le grand Uniforme comme sur le Surtout, pour tous les Membres du Corps généralement, étant inconséquent que les Officiers Supérieurs jouissent exclusivement du droit de la porter sur le grand Uniforme, tandis que naturellement elle devroit être la seule marque distinctive de la différence des grades, et l'habillement absolument semblable d'ailleurs pour tous les Membres d'un même Corps.

Tous les objets ci-dessus font le sujet du Mémoire que les Gardes-du-Corps viennent de présenter au Roi. Ils n'y ont aucunement parlé de leur traitement pécuniaire; et sur cet objet, il ne se permettront de former aucune demande. Ils en soumettent avec la plus entière confiance l'examen et toute réflexion y relative, à la sagesse de l'ASSEMBLÉE NATIONALE convaincus qu'elle prendra en considération la dis-

proportion qui existe entre leurs appointemens et ceux des Officiers des autres troupes, sans perdre de vue en même-temps le grand nombre d'objets de dépenses auquel la nature de leur service les assujetit, soit par des déplacemens fréquents et dispendieux, soit relativement au prix et à la multiplicité de leurs uniformes, soit enfin par la cherté des lieux que leur état les appelle à habiter successivement.

Au surplus ils ne doutent pas que dans la réforme des abus relatifs à l'administration des dépenses du Corps, et dans une répartition mieux proportionnée des divers traitemens, enfin dans l'économie dont toutes les parties peuvent être susceptibles, l'Assemblée n'apperçoive des ressources assez abondantes, pour pouvoir fournir de quoi augmenter raisonnablement le sort des Subalternes, sans qu'il en résulte aucune surcharge pour l'Etat, peut-être même en augmentant le Corps.

Parmi les abus relatifs aux dépenses, l'Aſſemblée jugera sans doute qu'il n'en est point de plus digne de fixer promptement son attention, que ceux qui résultent de la forme usitée jusqu'à présent, pour pourvoir à l'équippement de chaque Garde-du-Corps ; puisque cette forme, en blessant la dignité d'un Corps d'Officiers, du premier Corps du Royaume, ouvre en même-temps la porte à une foule d'abus qui, pour être cachés, n'en sont pas moins criants : il est en effet très-pénible, pour les Gardes-du-Corps, de voir qu'ils fournissent le seul exemple dans toutes les troupes de France, d'Officiers à qui le soin de leur habillement ne soit pas individuellement confié. Les vices de toute autre méthode sont cependant assez sentis.

On sait de reste que l'esprit de toute entreprise, de quelque nature qu'elle soit, est d'accroître le plus possible les Bénéfices des Entrepreneurs, toujours peu difficiles sur le choix des moyens. De-là les infidélités de toutes espèces, les mal-façons, et la mauvaise qualité des matières qui ne ressemblent jamais aux modèles présentés. Au-lieu que l'intérêt de chaque individu, chargé de pourvoir lui-même à son habillement, est nécessairement de se procurer ce qu'il y a de mieux dans tous les genres, et d'en soigner la conservation, tous objets qui restent d'ailleurs soumis aux examens de discipline.

Ce seul apperçu fait assez sentir l'importance de charger promptement chaque Garde-du-Corps du soin de pourvoir seul à son équipement, conformément aux modèles prescrits, en ajoutant à son traitement le moyen d'y fournir. Cette première réforme présentera des ressources considérables.

L'Assemblée jugera peut-être qu'il seroit également convenable de former trois ou quatre classes différentes d'appointement, ne paroissant pas juste en effet, qu'un Garde-du-Corps de vingt à vingt-cinq ans de service ou même plus, n'ait pas un traitement plus avantageux que celui qui n'est reçu que depuis peu.

Au surplus toutes réflexions à faire et à présenter au Roi sur ces objets, sont entièrement soumises, on le répète, à la profonde sagesse de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, qui demandera sûrement et à qui il sera fourni des mémoires détaillés sur toutes les Parties d'administration relative au Corps.

*

OBSERVATIONS

A l'appui du Mémoire de MM. les Gardes-du-Corps du Roi.

Sic vos non vobis. . . .

Il est à souhaiter pour la décoration et la magnificence du Trône, l'avantage des familles, la facilité et l'aisance d'un service très-pénible, le bien de l'Etat lorsqu'il s'agit de sa défense, que le Corps de MM. les Gardes-du-Corps du Roi soit augmenté et mis sur un pied très-respectable ; il est important, sur-tout à l'armée, qu'il présente lui seul une masse imposante et redoutable qui en fasse retirer tout l'avantage que l'on doit attendre de sa composition, c'est ce que l'expérience a justifié dans plusieurs occasions, où les Corps à cheval de la Maison du Roi ont seuls décidé du succès d'une affaire (1).

Il ne suffit pas que ce Corps soit nombreux, il faut encore que sa formation et son organisation tendent efficacement à soutenir sa dignité, à accroître sa splendeur à maintenir et fortifier même son énergie, et qu'en conséquence tous les Membres subalternes qui le composent rencontrent dans tout ce qui peut faire l'objet

(1) La Bataille de Steinkerque, le combat de Leuze, et la Bataille de Fontenoy. Voyez le siècle de Louis XIV, par Volt. . . et l'Histoire de Louis XV.

de leurs espérances des motifs justes et légitimes d'encouragement.

Il faut sur-tout que les Officiers qui y commandent puissent par leurs services, leur grade, leur expérience, et leurs qualités personnelles, exciter vivement dans le subalterne l'estime, la vénération et la confiance la plus étendue; la méfiance tire à de très-grandes et fâcheuses conséquences dans un Corps Militaire semblable. La composition doit donc en être telle, que celui qui est commandé puisse se livrer à une aveugle subordination, et qu'il n'ait à craindre d'être compromis dans aucune circonstance.

Il n'est qu'une manière certaine et infaillible de remplir cet objet important, c'est de ne plus composer ses Officiers Supérieurs que de Membres tirés du Corps, sans le concours abusif d'Officiers étrangers; alors on verra bientôt renaître dans le subalterne la confiance, l'émulation et l'attachement réel à son état, parce qu'il lui offrira la perspective assurée d'une récompense honorable de ses services, et l'on rencontrera plus sûrement dans la plupart des Chefs les qualités propres à maintenir l'ordre, la discipline convenable et l'harmonie si essentielle entre ceux qui commandent et ceux qui sont commandés.

Celui qui a passé par tous les grades connoît mieux les details et l'ensemble du service, le véritable esprit du corps, le ton qui lui convient; il saura en conséquence dans toutes les circonstances, concilier sa conduite, comme Supérieur, avec les connoissances qu'il aura acquises comme Subalterne; il sentira, sur-tout,

que dans un Corps composé uniquement d'Officiers, la morale doit y être mise principalement en action, et qu'elle doit être dirigée d'après des principes dont l'expérience peut seule démontrer l'extrême nécessité ; que son devoir est plutôt de conquérir que d'en imposer par son grade, de persuader que d'ordonner impérieusement, et qu'avec ce mode de conduite, il produira pour le bien du service et la véritable gloire du Corps, une étendue de forces et de zèle qui en augmentera et doublera même l'effet; et s'il est des cas où il doive recourir aux moyens de rigueur, il saura que ce doit être avec toute la circonspection et le ménagement qui conviennent à des hommes libres, bien nés, dont il est aussi important d'entretenir la sensibilité que dangereux d'y porter la moindre atteinte.

Mais que résulte-t-il de la formation actuelle et de l'admission d'Officiers étrangers à l'alternative avec les Membres du Corps ? que celui qui y tient depuis un grand nombre d'années, qui en a essuyé toutes les peines et les fatigues, qui y a couru tous les risques, qui a passé enfin quelquefois plus de trente ans dans l'exercice pénible de l'état subalterne, n'est pas encore assuré au bout de ce temps d'entrer dans les moindres grades du Corps, et qu'à près de quarante ans de service, au moment d'arriver au grade de Sous-Lieutenant, il en est encore cruellement privé pour y voir placer souvent un très-jeune homme et en être commandé.

De quel poids et de quelle considération peuvent être en effet, à la tête d'un Corps semblable et d'anciens militaires, comme tous les premiers Gardes-du-

Corps, Chevaliers de Saint-Louis, des Brigadiers et les Maréchaux-de-Logis, ces jeunes militaires sans décoration, sans expérience et sans aucun des moyens propres à inspirer la confiance ? Ils viennent ainsi enlever, aux seuls vrais et légitimes Prétendans, le fruit de leurs longs services, arrêter tout avancement, s'approprier toutes les graces, jouir de toutes les faveurs, réfroidir le zèle, porter le découragement, et briser les véritables ressorts qui font la consistance et la véritable force d'un Corps.

Cet abus, aussi révoltant que contraire aux principes d'équité et de droit naturel, ne laisse qu'à un infiniment petit nombre des Membres du Corps l'espoir de parvenir au grade de Sous - Lieutenant, et celui qui y parvient par hazard, n'a plus que le triste choix à faire, ou de céder, en se retirant, à la foiblesse de ses forces épuisées, ou d'abréger, en continuant, le peu d'années qui lui restent à vivre.

Eh bien! s'il prend le parti de se retirer, un jeune homme l'avoit précédé, un plus jeune encore peut-être le remplace, il se forme ainsi une colonne de jeunes Officiers Supérieurs à la tête de ces anciens militaires; alors tout espoir d'avancement est perdu pour eux et ceux qui les suivent; ils n'ont plus la perspective consolante de recueillir le fruit mérité de leurs pénibles travaux, et ils sont forcés de quitter, sans avoir pu gagner le grade sur lequel eux seuls ont de véritables droits.

Une formation si vicieuse pour un Corps composé comme celui de MM. les Gardes-du-Corps du Roi

peut-elle ne pas être aussi opposée au bien du service qu'infiniment préjudiciable aux Membres qui le composent ? Ne s'établit-il pas une ligne de démarcation entre des Officiers de même état et de même naissance, dont les uns étrangers, sans avoir rien mérité, ont de leur côté la jouissance et les graces, et les autres Membres du Corps, ayant tout acquis, ont du leur la privation et les charges ? L'intérêt général doit-il être sacrifié à l'intérêt particulier de quelques individus, dont la plupart n'ont d'autres titres aux places qu'ils y obtiennent, que celui de la faveur ? De cette composition monstrueuse de privilégiés et de victimes, naît donc un esprit si différent entre les Supérieurs et les subalternes : de-là le ton impérieux des uns, et l'éloignement des autres, la désunion entre tous, et enfin l'anéantissement des liens moraux et politiques, sans lesquels un Corps ne remplit plus aussi efficacement les objets importants de service pour lesqnels il est destiné.

Toutes ces vérités sont trop palpables, pour ne pas sentir combien il est essentiel de recourir à une formation qui, en donnant le résultat le plus favorable pour le bien du service, fera renaître l'espoir et l'encouragement, et rétablira les Membres du Corps dans les droits légitimes et naturels qui leur appartiennent ; c'est le but de la réclamation de MM. les Gardes du-Corps du Roi, et à l'exécution de laquelle ils attachent le plus grand intérêt, vu les considérations importantes sur lesquelles elle est fondée.

Cependant avant de terminer ces réflexions, il ne

sera pas inutile encore de faire connoître qu'une des conditions les plus essentielles de cette formation est d'en extirper et détruire tout Pouvoir arbitraire qui tendroit à faire tort à l'avancement, à l'état et à l'honneur de quelqu'un des Membres dans tel grade qu'il soit placé : celui dont l'existence dépend uniquement du caprice d'un chef trompé ou abusé, peut-il ne pas être souvent exposé à la perdre malgré son innocence et la pureté de sa conduite ? Cet abus si pernicieux du Pouvoir fait commettre de très-grandes injustices et mène aux plus dangereuses conséquences. Quelle énergie, quel développement heureux de facultés, quelle franchise et quelle loyauté doit-on en effet attendre de militaires toujours contenus par une crainte servile et assujettis à un régime destructif de toute liberté de parler ou d'agir ? s'ils sont foibles ou trop attachés à leur état, ne deviennent-ils pas, par la contrainte dans laquelle ils existent, des êtres purement passifs, dévolus à une soumission déplacée, lorsqu'il ne s'agit pas de service, et toujours prêts à sacrifier ce qu'ils doivent à ce qui plaît uniquement à un chef quelconque ? il n'est pas d'évènement, de circonstance qui n'en fournisse quelque exemple aussi frappant que révoltant pour ceux sur-tout dont l'extrême sensibilité ne leur permet de se prêter à aucun genre de dissimulation. Aussi ceux-là, dit-on, sont marqués en lettres rouges, pour n'obtenir aucun avancement ou au moins pour être retardés. Un régime semblable qui ne tend qu'à affoiblir et même en quelque sorte à rendre nulles les qualités morales dans des êtres tous faits pour

les mettre rigoureusement en pratique, ne peut être assez-tôt proscrit pour le grand bien du Corps et l'honneur de ses Membres.

Pour prévenir donc un abus si dangereux, il sera bien intéressant de recourir à un moyen (1) qui assure à tout Officier subalterne ou autre, la jouissance de son état contre toute entreprise arbitraire, et d'arriver aux différens grades à son tour et rang, tant qu'il n'aura pas démérité par sa conduite ou ses mœurs. Les passe-droits, outre qu'ils humilient et qu'ils sont le complément de l'injustice envers ceux au préjudice desquels ils sont faits, c'est qu'ils favorisent la flatterie, établis-

---

(1) Le seul moyen de prévenir les abus à cet égard, et d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte arbitrairement à l'Etat, l'honneur et l'avancement de tout Officier ou Garde-du-Corps, dans quelque grade qu'il soit, est d'établir un Conseil dans chaque Corps, composé sur-tout de beaucoup de ses camarades.

Dans celui de MM. les Gardes du Roi, il sera composé pour un Garde de tous ceux de sa division présens, y compris les Officiers Supérieurs qui y commandent, il sera présidé par l'Aide-Major; et en son absence, par le Sous-Aide-Major.

Pour un Officier supérieur, y compris les Brigadiers et Maréchaux-de-Logis, le Conseil sera composé de tous les Officiers supérieurs présens, et de tous les Gardes-du-Corps ayant rang de Capitaine. Il sera présidé par le Capitaine, ou en son absence par le Major général, on ne ponrra être condamné que par les deux tiers des voix, et le Président aura seul le droit de communiquer le jugement à celui qui l'aura subi.

sent l'esprit de méfiance, mettent la mésintelligence entre les individus, et portent sensiblement atteinte aux véritables vertus de Militaires qui ne doivent être tous dirigés que par l'honneur et la plus scrupuleuse délicatesse. Alors plus de faux-frères à craindre, plus de soupçon injurieux sur aucun des Membres du Corps, plus d'ambition déplacée, plus enfin de ces hommes avantageux et présomptueux, tous s'estimeront. La vertu et le mérite modeste n'auront plus que des partisans et des sectateurs, dès-lors que le vice ne sera plus triomphant et récompensé. Ceux des Membres du Corps qui se rendront utiles et nécessaires, soit dans quelque objet de détail ou d'instruction, seront récompensés uniquement par des graces pécuniaires, et à leur tour et rang d'être Sous-Lieutenans, ils pourront être pris de préférence pour les places de l'Etat-Major.

Dans un temps de régénération générale, dans laquelle doivent être compris essentiellement tous les Corps Militaires, celui de MM. les Gardes du Roi, par son service et sur tout par les abus sensibles dont il est la victime, est peut-être celui qui mérite plus particulièrement à cet égard l'attention du Roi, à la Garde duquel il a le bonheur d'être spécialement consacré, et de l'ASSEMBLÉE NATIONALE qu'il doit intéresser sous tous les rapports possibles.

Si donc aujourd'hui le mérite doit être mis à la place de la faveur, si le droit naturel doit remplacer l'arbitraire, si enfin le bien du service et les prétentions légitimes doivent l'emporter sur toute autre considération, MM. les Gardes-du-Corps du Roi ne peuvent douter du succès de leur réclamation.

PROFESSION DE FOI

De MM. les Maréchaux-de-Logis, Brigadiers et Gardes-du-Corps du ROI.

A l'occasion de leurs Mémoires.

LES Maréchaux-de-Logis, Brigadiers et Gardes-du-Corps du ROI, ont présenté leurs Mémoires au ROI et à l'ASSEMBLÉE NATIONALE; mais déjà des clameurs se sont élevées de toutes parts à l'occasion de leur démarche. On semble leur faire un crime de s'être permis d'indiquer des abus, d'en demander l'abolition au Roi, et d'avoir à cet égard réclamé auprès de sa Majesté l'intercession de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et son intervention pour ce qui peut appartenir au pouvoir législatif dans le régime Militaire. L'on a même cherché à altérer la pureté de leurs vues et de leurs motifs dans les moyens qu'ils ont cru devoir mettre en usage à cet effet. On les blâme de mettre à profit un temps de régénération pour y participer, et demander justice. Ce n'est point le moment convenable, ont dit quelques personnes (1); mais quel temps faut-il donc attendre, quand il sagit d'opérer le bien et de détruire le mal? S'il

---

(1) Par la Lettre de convocatiou du Roi, il est enjoint aux Corps, Communautés, Villes, Bcurgs et Paroisses, de donner connoissance des abus dont ils sont grévés. Les Gardes-du-Corps du Roi, en saisissant l'esprit de la Lettre de Sa Majesté à cet égard, ont fait dans le moment convenable ce qu'ils ont véritablement dû faire.

vient trop tôt pour ceux qui sont en possession des abus et qui en profitent, ne vient-il pas toujours trop tard pour ceux qui en sont les victimes ? Or, comme c'est le dernier cas dans lequel ils existent depuis long-temps ; ils ont cru avec raison ne pouvoir trop se hâter de sortir de cette désavantageuse position.

Leurs efforts à cet égard ne sont point criminels, parce qu'ils sont dirigés par le dévouement le plus absolu aux desirs du Roi et par une entière résignation à ses volontés : ils ne cesseront de considérer comme le plus cher et le plus doux de leurs devoirs, celui de l'environner et de le garder ; et quelle que puisse être sa décision, ils ne seront pas moins empressés à lui sacrifier leurs veilles comme leur intérêt personnel.

Pour solliciter ce qui leur paroît juste et légitime, ils ne croient donc pas manquer à l'amour qu'ils doivent au meilleur des Rois, ni à la fidélité qu'ils lui ont jurée, et dont ils lui renouvellent le serment. Des Militaires vraiment Citoyens ne peuvent manquer d'être ses plus sûrs et ses plus fidèles serviteurs ; on respectera par-tout une garde si précieuse, et lorsque le Roi en sera environné, il aura toujours aux yeux de la Nation qui le chérit, le rampart le plus solide et le plus inexpugnable.

672

A U R O I.

Oui, Sire, vos fidèles Gardes ne cesseront jamais d'avoir les droits les plus légitimes à vos bontés et à votre bienveillance, parce qu'ils vous chérissent à ce titre, et comme bons François ; ce double garant de leurs sentimens d'amour et de respect, devra toujours l'emporter auprès de Votre Majesté sur toutes les fausses imputations qui tendroient à dénaturer le but de leurs démarches, et à altérer la pureté de leurs intentions.